



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Tours, le 16 septembre 2022

Sécheresse : nouvelles restrictions des prélèvements par arrêté préfectoral du 16 septembre 2022

Les pluies de la semaine dernière ont touché l'ensemble du bassin mais leurs intensités sont restées hétérogènes (10 à 55 mm) et globalement insuffisantes pour permettre une remontée notable, généralisée et durable des débits. La situation reste donc structurellement tendue, avec des cours d'eau dont les débits ne dépassent que localement et temporairement les seuils réglementaires d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise à chaque épisode pluvieux. Ainsi, le récent changement de temps ne signifie pas la fin de l'étiage. Sur l'axe Loire, la relative stabilité des débits continue avec des valeurs qui oscillent autour de 50 m³/s à Gien.

Les prévisions météorologiques à sept jours annoncent un temps globalement sec et plus frais que la semaine précédente sur la région ce qui devrait maintenir des faibles débits. **En tout état de cause, au regard de la sécheresse des bassins, la situation générale des cours d'eau devrait peu évoluer à court terme. En ce qui concerne les nappes, aucune évolution notable de leur situation est attendue avant le démarrage de leur recharge espérée dès cet automne.**

Les conditions météorologiques ont légèrement amélioré les débits de certains cours d'eau ce qui conduit à classer, à compter du lundi 19 septembre 2022 à 0 heure :

- En vigilance : le Loir (zone nodale Lr1) et la Vienne (zone nodale Vn1) à l'exception des zones d'alerte classées en alerte renforcées ou en crise ;
- En alerte (DSA) : tout l'axe Loire et sa nappe d'accompagnement (sur décision de la préfète coordonnatrice de bassin) ainsi que le Cher (zone nodale Ch1), à l'exception des zones d'alerte classées en alerte renforcée et en crise ;
- En alerte renforcée (DAR) : la Fare et le Changeon.

Ils s'ajoutent aux secteurs en restrictions ou en interdiction des dernières semaines.

Afin de préserver la ressource pour les usages prioritaires (eau potable, sécurité civile, santé publique, potentiel de défense et vie aquatique), les prélèvements d'eau dans les cours d'eau, dans leurs affluents et dans une bande de 200 m de part et d'autre, sont restreints ou interdits.

Des mesures de restriction ou d'interdiction, résumées dans le tableau ci-dessous, s'appliquent aussi aux usages de l'eau quelle qu'en soit l'origine.

**Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle**

Emerentia FOUQUET / Coralie LELOUP
Tél. : 02 47 33 10 05 / 02 47 33 10 06
15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Mél : pref-relations-presse@indre-et-loire.gouv.fr

Usagers	Alerte (DSA)	Alerte renforcée (DAR)	Crise (DCR)
Cas général	Mesures de limitations des usages de l'eau de 30 %	Renforcement des mesures de restriction des usages à 50 %	Réserver la ressource aux usages prioritaires, à savoir l'alimentation en eau potable, les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau
Exemples : Particuliers	<ul style="list-style-type: none"> – Potagers : interdiction de 10 h à 18 h – Espaces verts, pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes : interdiction de 10 h à 18 h – Piscines : interdiction sauf travaux en cours et bon fonctionnement des installations – Lavage véhicules : interdiction sauf station professionnelles avec recyclage ou système de lavage haute pression – Façades, toitures, trottoirs : interdiction 	<ul style="list-style-type: none"> – Potagers : interdiction de 8 h à 20 h – Espaces verts, pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes : interdiction – Piscines : interdiction sauf travaux en cours et bon fonctionnement des installations – Lavage véhicules : interdiction sauf station professionnelles avec recyclage ou système de lavage haute pression – Façades, toitures, trottoirs : interdiction 	<ul style="list-style-type: none"> – Potagers : interdiction de 8 h à 20 h – Espaces verts, pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes : interdiction – Piscines : interdiction sauf travaux en cours et bon fonctionnement des installations – Lavage véhicules : interdiction sauf station professionnelles avec recyclage ou système de lavage haute pression – Façades, toitures, trottoirs : interdiction
Collectivités	<ul style="list-style-type: none"> – Espaces arborés en milieu urbain et massifs fleuris : interdiction de 10 h à 18 h – Alimentation des fontaines d'ornements en circuit ouvert : interdiction – Arrosage des terrains de sports : interdiction de 10 h à 18 h – Voiries : interdiction sauf raison sanitaire et de sécurité routière 	<ul style="list-style-type: none"> – Espaces arborés en milieu urbain et massifs fleuris : interdiction sauf jeunes arbres de moins d'un an et massifs fleuris des sites listés sur www.jardinsdefrance.com autorisés de 20 h à 8 h – Alimentation des fontaines d'ornements en circuit ouvert : interdiction – Arrosage des terrains de sports : interdiction de 8 h à 20 h – Voiries : interdiction sauf raison sanitaire et de sécurité routière – Piscines publiques : demande préalable auprès de la DDT et de l'ARS 	<ul style="list-style-type: none"> – Espaces arborés en milieu urbain et massifs fleuris : interdiction sauf jeunes arbres de moins d'un an et massifs fleuris des sites listés sur www.jardinsdefrance.com autorisés de 20 h à 8 h – Alimentation des fontaines d'ornements en circuit ouvert : interdiction – Arrosage des terrains de sports : interdiction – Voiries : interdiction sauf raison sanitaire et de sécurité routière – Piscines publiques : demande préalable auprès de la DDT et de l'ARS
Activités industrielles (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production
Agriculteurs	Interdiction d'irriguer 2 j/semaine Une répartition des prélèvements est mise en œuvre pour limiter l'impact sur le milieu	Interdiction d'irriguer 3 j/semaine Une répartition des prélèvements est mise en œuvre pour limiter l'impact sur le milieu	Interdiction sauf pour l'abreuvement des animaux

Par ailleurs, il est important de rappeler que :

1/ Tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit **respecter le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau** défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux,

2/ Les irrigants doivent **noter sur leur carnet de comptage les volumes prélevés chaque mois** dans la ressource en eau (quelle que soit l'origine, superficielle ou souterraine).

3/ **Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre** dans le cas d'une alimentation par prélèvement en en eaux superficielles (= dérivation, pompage en cours d'eau) et par forage dans la nappe d'accompagnement, conformément à l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau.

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 détaille l'ensemble des dispositions relatives aux principaux usages de l'eau prélevée dans ces cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement.

L'arrêté peut être consulté dans chaque mairie des communes concernées, sur le site internet départemental des services de l'État (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>) et sur le site national Propluvia (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/voir-carte>).

La carte ci-après fait état de l'ensemble des communes concernées par un classement en alerte (DSA), en alerte renforcée (DAR) ou en crise (DCR).

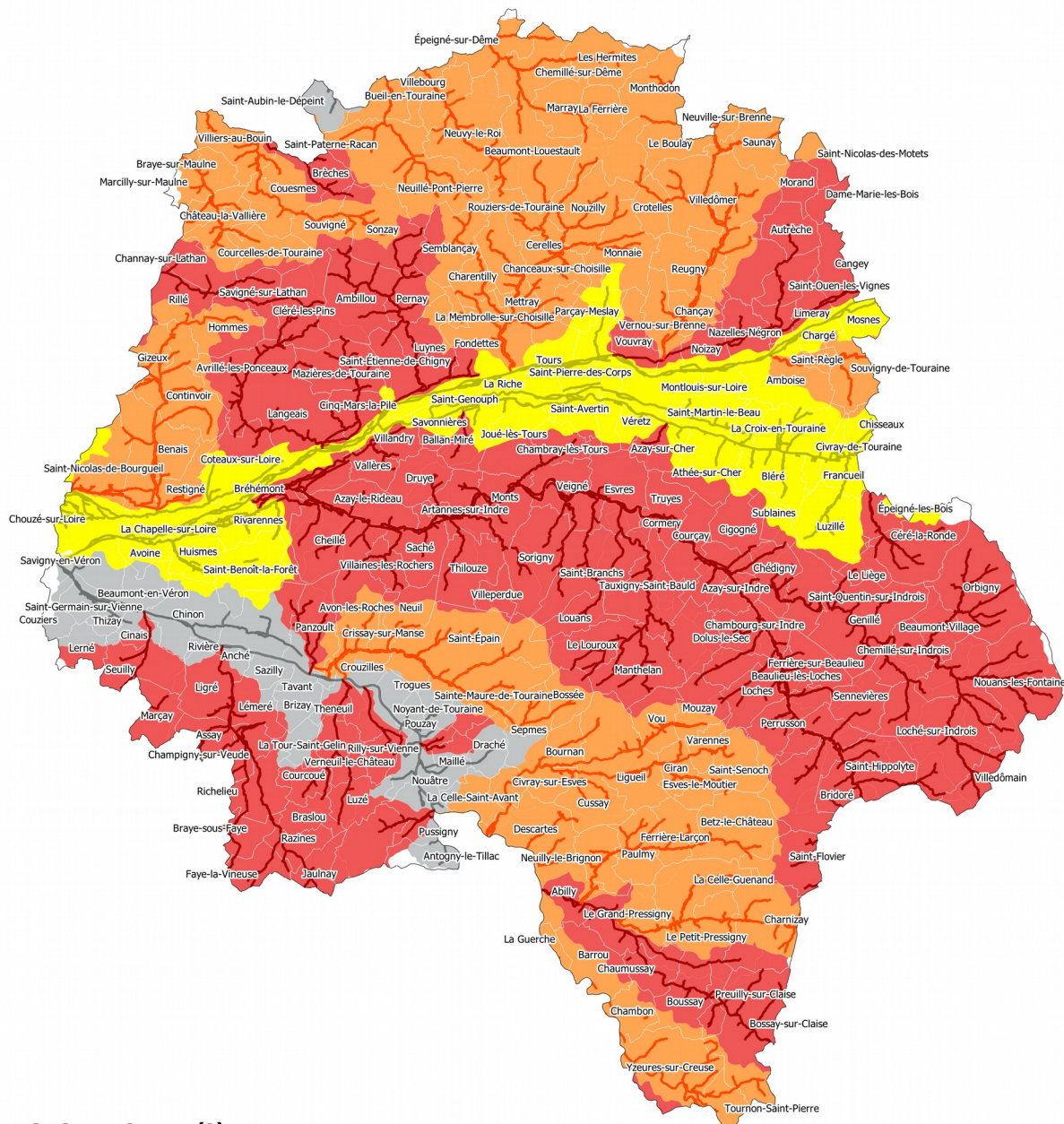


**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires

**INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU
EN INDRE-ET-LOIRE SUITE À L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 16/09/2022**



Restrictions des prélèvements et usages

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Evolution entre l'arrêté du 2 septembre et du 16 septembre 2022 :

	Arrêté du 2 septembre 2022	Arrêté du 16 septembre 2022
Vigilance		<ul style="list-style-type: none"> - le Loir (zone nodale Lr1) - la Vienne (zone nodale Vn1)
Alerte (DSA) <i>Cours d'eau concernés et leurs affluents</i>	<ul style="list-style-type: none"> - le Loir (zone nodale Lr1) - la Vienne (zone nodale Vn1) 	<ul style="list-style-type: none"> - la Loire (zone nodale Lre1), dont le Lane et le Douai (ou la Riasse) - le Cher (zone nodale Ch1)
Restriction anticipée <i>Cours d'eau concernés et leurs affluents</i>	<ul style="list-style-type: none"> - l'Aigronne - l'Escotais - le Long - la Dême 	<ul style="list-style-type: none"> - l'Aigronne - l'Escotais - le Long - la Dême - la Fare - le Changeon
Alerte renforcée (DAR) <i>Cours d'eau concernés et leurs affluents</i>	<ul style="list-style-type: none"> - la Brenne - la Choisille - l'Amasse - la Creuse (zone nodale Cr1) dont l'Esves et le Brignon - la Manse - la Maulne - la Loire (zone nodale Lre1), dont le Lane et le Douai (ou la Riasse) - le Cher (zone nodale Ch1) 	<ul style="list-style-type: none"> - la Brenne - la Choisille - l'Amasse - la Creuse (zone nodale Cr1) dont l'Esves et le Brignon - la Manse - la Maulne
Crise (DCR) <i>Cours d'eau concernés et leurs affluents</i>	<ul style="list-style-type: none"> - l'Indre (zones nodales In1 et In2), dont l'Echandon, l'Indrois, la Tourmente, et les ruisseaux du Vieux Cher, des Vallées, du Doigt, de Montison, de Rochette, de Cléret, de Chantereine, de Boutineau, d'Aubigny, de l'Olivet, de Roche, de Sennevières, de Rigny, de Vitray, de Verneuil et de la Coulée - le Ruau de Panzoult, le Négron, la Veude, la Bourouse, la Veude de Ponçay et les ruisseaux des Gaudeberts et de Parçay - le ruisseau de la Muanne - la Bresme - la Roumer - la Cisse - La Claise - la Fare, l'Ardillère - le ruisseau de la Fontaine Ménard - le ruisseau d'Azay - le ruisseau de Chézelles - le Lathan, le Changeon - la Gartempe (zone nodale Gr) 	<ul style="list-style-type: none"> - l'Indre (zones nodales In1 et In2), dont l'Echandon, l'Indrois, la Tourmente, et les ruisseaux du Vieux Cher, des Vallées, du Doigt, de Montison, de Rochettes, de Cléret, de Chantereine, de Boutineau, d'Aubigny, de l'Olivet, de Roche, de Sennevières, de Rigny, de Vitray, de Verneuil et de la Coulée - le Ruau de Panzoult, le Négron, la Veude, la Bourouse, la Veude de Ponçay et les ruisseaux des Gaudeberts et de Parçay - le ruisseau de la Muanne - la Bresme - la Roumer - la Cisse - La Claise - l'Ardillère - le ruisseau de la Fontaine Ménard - le ruisseau d'Azay - le ruisseau de Chézelles - le Lathan, - la Gartempe (zone nodale Gr)